
Réforme de l'instruction, le juge face à l'avocat

Un débat entre Renaud Van Ruymbeke et Daniel Soulez Larivière

28 janvier 2009 – Les Échos

Le président de la République vient d'annoncer la suppression du juge d'instruction pour le remplacer par le juge DE l'instruction. Est-ce une bonne idée ?

RENAUD VAN RUYMBEKE. L'idée n'est pas nouvelle en soi, mais elle est inacceptable telle qu'elle a été annoncée : la suppression du juge d'instruction ou sa transformation en juge de l'instruction - ce qui revient à peu près au même, car on lui enlève tous ses pouvoirs d'enquête - ôte des pouvoirs à un juge indépendant pour les transférer vers un magistrat qui, lui, ne l'est pas - le parquet. Je ne suis pas opposé à une évolution de la procédure pénale conférant au juge de l'instruction un simple rôle d'arbitre. Mais cela ne peut se faire qu'en posant le préalable du statut du parquet et de son indépendance. La deuxième exigence est celle du contradictoire. Pour l'instant, au stade de l'enquête, l'avocat n'existe pas, n'est pas présent et n'a pas accès au dossier. Pendant une instruction, les mis en examen sont entendus en présence de leur avocat, qui a accès au dossier. Or ce contradictoire disparaît si on l'on se contente de transformer les instructions en enquête. La réforme qui ne prendrait pas en compte ces deux points serait une régression grave en termes de libertés individuelles.

DANIEL SOULEZ LARIVIERE. Il me semble cependant avoir gardé le souvenir d'un article du juge Van Ruymbeke dans « Le Monde », dans lequel il expliquait qu'il fallait supprimer ce personnage hybride qu'est le juge d'instruction. Ambiguïté dont il a personnellement souffert. Cela montre sa capacité d'analyse. Car, sur le principe, beaucoup sont d'accord : on ne peut pas continuer à avoir un personnage pratiquement unique au monde qui est à la fois juge et enquêteur. J'ai passé des milliers d'heures dans les cabinets des juges d'instruction, mais, à chaque fois, je suis gêné par cette fonction double. Je peux comprendre de parler au parquet, car c'est un contradicteur, il représente les intérêts publics. On peut débattre...

RVR. Il est dommage que M^e Soulez Larivière éprouve une gêne dans les cabinets des juges d'instruction. Moi, je n'éprouve aucune gêne à recevoir des avocats quand ils viennent exposer les problèmes de leur client. Mais si demain ces avocats n'ont plus accès au dossier, comment vont-ils pouvoir exercer leurs droits, demander des actes, des investigations... ? La fonction de juge d'instruction, c'est vrai, est difficile à tenir. Je suis favorable à une réforme. Mais il faut poser le problème global de la procédure pénale.

DSL. Mais le rôle de l'avocat sera plus important demain ! Concrètement, il y aura une différenciation des phases de la procédure. Une première phase d'enquête confidentielle - et

vraiment confidentielle - encadrée par un juge de l'instruction qui donnera un délai aux enquêteurs. C'est le bon sens, il y a forcément une phase de l'enquête pendant laquelle l'étude du soupçon se fait pour voir s'il existe une charge judiciaire. Ensuite, il y aura une deuxième phase : interrogatoire, garde à vue, perquisitions... A ce moment-là, l'avocat sera nécessairement présent avec accès au dossier.

Qu'est-ce qui, selon vous, ne fonctionnait pas chez le juge d'instruction. Pourquoi changer de système ?

RVR. Il n'y a pas de système parfait. J'exerce cette fonction depuis plus d'une dizaine d'années. J'en parle librement : c'est vrai que ce n'est pas facile, qu'il y a une ambiguïté. Même si j'ai mes contradictions, si le matin je suis enquêteur et l'après-midi juge, je les ai surmontées, car c'est mon rôle de magistrat. J'instruis, j'y crois encore. Il y a peut-être un système meilleur dans lequel on pourrait avoir d'un côté un parquet qui poursuit (c'est le système Delmas-Marty) et de l'autre une défense. Peut-être regretterez-vous un jour, maître, le juge d'instruction, quand vous ne pourrez pas faire de demande d'actes, face à un juge qui ne connaît pas bien le dossier ; parce qu'un juge de l'instruction à qui sera juste confié un contrôle de l'enquête ne peut pas avoir une vision d'ensemble de l'affaire.

DSL. Mais cela fonctionne pourtant ailleurs, et relativement bien ! Aucun des pays anglo-saxons n'a jamais connu de juge d'instruction. Seule l'Ecosse, du fait de son passé catholique, en a gardé le nom, l'Allemagne l'a supprimé en 1974, l'Italie en 1990, les pays scandinaves n'ont jamais su ce que c'était. En France, on en réclame la suppression depuis 1947 (rapport Donnedieu de Vabres) et depuis 1990 (rapport Delmas-Marty). Depuis le début, l'indépendance du parquet est une figure de rhétorique pour empêcher de faire quoi que ce soit. Un parquet complètement indépendant, cela n'existe véritablement, encore une fois, nulle part. En revanche, ce qui n'est pas normal, c'est qu'il y ait un corps unique de magistrats qui un jour sont procureurs, le lendemain présidents de tribunal, ensuite dans la même juridiction sont juges d'instruction, puis deviennent avocats généraux... Il faut arrêter en coupant radicalement le cordon entre le juge du siège et le parquet. Si, dans l'affaire Outreau, on avait eu cette différenciation, cela ne se serait pas passé comme ça. Il y avait une espèce d'œuf dans lequel personne ne voulait mécontenter personne.

RVR. La séparation ne me gêne pas, mais, encore une fois, à partir du moment où les garanties apportées aux magistrats du parquet sont les mêmes que celles accordées aux magistrats du siège.

Certains craignent cependant la fin des affaires financières...

RVR. Il y a, je le crains, un risque d'étouffement des affaires dès lors que le statut du parquet n'est pas suffisamment protecteur. En France, le contexte est un peu particulier, je l'ai vécu, comme d'autres juges, lors de l'émergence des affaires politico-financières dans les années 1990. Ça a été très difficile, car nous avons constamment des freins de la part du parquet, notamment au niveau de la saisine (un juge d'instruction ne peut s'autosaisir ; en Espagne, la règle est plus souple ; car il n'est pas supprimé partout, non plus, le juge d'instruction). La culture dite de soumission existe : il y a des affaires signalées, le parquet rend compte. Par ailleurs, il y a des personnes poursuivies qui pourront légitimement mettre en doute l'impartialité de certaines enquêtes du fait de ce cordon entre le parquet et le pouvoir politique. Je n'adhère pas à un système dans lequel les procureurs généraux sont nommés en Conseil des ministres.

DSL. Je ne suis pas d'accord. Vous voyez les choses comme une copie « à l'envers » de ce qui se passe aujourd'hui. Ce ne sera pas le cas. S'il y a une résistance du parquet, l'avocat sera forcément amené à aller voir le juge. A partir du moment où un parquet défaillant peut se voir défait par un juge du siège, la difficulté n'existe plus. Quant aux situations de conflits d'intérêt entre un parquet et son gouvernement, cela se gère et ça doit être prévu à l'avance.

RVR. Je vois une contradiction dans ce que vous dites. Car soit on supprime le juge d'instruction, soit on le conserve. Vous prêtez un rôle important au juge de l'instruction.

DSL. Eh bien oui ! Le juge de l'instruction doit avoir un rôle dans toutes les affaires. Même s'il est évident que celui-ci sera évolutif selon leur gravité : son rôle dans les affaires criminelles ne sera évidemment pas le même que dans celles de vols à l'étalage.

Ce qui était aussi beaucoup reproché à l'instruction, c'était sa longueur.

RVR. L'instruction, aujourd'hui, est une phase judiciaire. Plus on assure le contradictoire, plus on allonge les délais. A chaque fois qu'une personne est mise en examen, elle peut contester une mesure, aller en appel, aller en cassation, cela demande nécessairement du temps.

DSL. Avec le juge de l'instruction, les affaires ne dureront plus quinze ans. Car le système sera tel que le recours à l'audience publique sera plus rapide. Aujourd'hui, on l'a vu dans l'affaire du mont Sainte-Odile et dans celle de l'hormone de croissance, le pénal n'est pas l'outil correct pour traiter de certaines catastrophes. Pour ne pas mécontenter les parties civiles, le juge d'instruction s'obstine à essayer de faire tenir debout des affaires dans lesquelles il n'y a pas de faute pénale ou pas de faute du tout. Demain, le parquet, surtout si

les délais imposés par le juge sont contraignants, prendra ses responsabilités pour demander un non-lieu ou le renvoi devant le tribunal pour qu'on en finisse. Et s'il n'a pas le courage de le faire, le juge pourra le lui imposer.

Le risque n'est-il pas que la réforme s'arrête à mi-chemin, sans remise à plat du système ?

RVR. Le juge d'instruction n'est qu'un maillon de la chaîne. En touchant à sa fonction, on va s'apercevoir de l'ampleur du travail. Il est important d'étudier, compte tenu des spécificités françaises, quel est le meilleur des systèmes.

DSL. Je ne suis pas d'accord avec vous sur l'ensemble. Mais là où je vous rejoins, c'est sur l'ampleur du travail. Le juge d'instruction est l'élément emblématique et symbolique du système, qui, s'il est supprimé, oblige à revoir l'ensemble de la procédure. Ce n'est pas un gadget que l'on va changer de place. Cela prendra des années.

PROPOS RECUEILLIS PAR VALÉRIE DE SENNEVILLE